

STATUTS

DE

**SWISSDRG AG
SWISSDRG SA**

I. Firme, siège et but de la société

Art. 1

Sous le nom de

SwissDRG AG; SwissDRG SA

est établie, avec siège à Berne, une société anonyme régie par les art. 620 et suivants du Code des obligations (CO)

Art. 2

La société a pour but l'élaboration, le développement, l'adaptation et la maintenance des structures tarifaires pour l'ensemble de la Suisse nécessaires à la rémunération liée aux prestations des traitements hospitaliers, séjours compris, dans les hôpitaux, les maisons de naissance et d'autres établissements effectuant des traitements hospitaliers ou exécutant des mesures de rééducation médicale. Elle dirige pour cela un Secrétariat exécutif (Case Mix Office CMO). La société poursuit ainsi un but de service public dans le cadre de la législation suisse sur les assurances sociales (art. 49 al. 2 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 dans la nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 décembre 2007 (financement hospitalier), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009). Les ressources de la société sont affectées de façon durable à ce but. La société ne poursuit pas de buts lucratifs et ne verse pas de dividende. Des tantièmes ne peuvent pas être versés.

Art. 3

Les structures tarifaires doivent correspondre à l'état actuel de la médecine. Le règlement des questions liées aux conventions tarifaires demeure exclusivement réservé aux partenaires désignés par la loi.

II. Capital-actions, actions, grand livre des actionnaires, transmission des actions

Art. 4

¹ Le capital-actions est de 100'000 francs et est entièrement libéré. Il se répartit en 100 actions nominales de 1000 francs chacune.

² Le conseil d'administration tient un grand livre des actionnaires où sont inscrits les nom et adresse des propriétaires et des usagers.

³ Par rapport à la société, est considéré comme actionnaire ou usager quiconque est inscrit dans le grand livre des actionnaires.

Art. 5

¹ Le transfert juridiquement valable d'actions nominatives et des droits en découlant nécessite l'assentiment du conseil d'administration. Tant qu'aucune approbation n'existe, la propriété des actions et tous les droits liés restent auprès de l'aliénateur, l'art. 685c al. 2 CO demeure réservé.

² La société est l'organisation instituée par les partenaires tarifaires avec les cantons conformément à l'art. 49 al. 2 du projet actuel de révision de la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal]. Afin de garantir le but de la société, l'assentiment peut être refusé sans justification supplémentaire si l'acquéreur n'est pas un canton, un représentant de celui-ci ou un partenaire tarifaire conformément à la législation sur les assurances sociales.

³ L'assentiment peut de plus être refusé pour les motifs légalement prévus.

III. Organes de la société

Art. 6

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration,
3. l'organe de vérification des comptes.

1. *Assemblée générale*

Art. 7

¹ L'assemblée générale des actionnaires et l'organe suprême de la société.

² Elle dispose des pouvoirs inaliénables suivants:

1. fixer et modifier les statuts, sous réserve de la compétence légale du conseil d'administration en cas d'augmentation ou de libération du capital-actions ~~complètement souscrit~~;
2. élire et destituer les membres du conseil d'administration et de l'organe de vérification des comptes;
3. approuver le rapport de gestion, comprenant les comptes annuels et le rapport annuel;
4. décider de l'emploi du bénéfice de l'exercice,
5. donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. décider des autres affaires qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 8

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au besoin par l'organe de vérification des comptes.

² L'assemblée générale se tient en un lieu désigné par l'organe qui convoque.

³ La convocation d'une assemblée générale est adressée par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée aux personnes inscrites dans le grand livre des actionnaires. L'invitation est

effectuée par écrit et au moyen d'un courrier recommandé. Si l'invitation n'est pas envoyée par courrier recommandé, elle doit en outre être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 9

¹ Les détenteurs ou représentants de toutes les actions peuvent, en l'absence de contradiction, tenir une assemblée générale sans devoir respecter les formalités prescrites pour sa convocation (assemblée universelle).

² Cette assemblée siège valablement sur toutes les affaires à expédier par l'assemblée générale et est autorisée à statuer si les détenteurs ou représentants de toutes les actions sont présents.

Art. 10

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'occasion de l'assemblée générale par une personne qui n'est pas elle-même actionnaire mais à qui les pleins pouvoirs ont été conférés par écrit.

Art. 11

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections, tant que la loi n'en dispose pas autrement, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Lors du comptage des voix majoritaires, les abstentions et les bulletins vides ne sont pas pris en considération.

Art. 12

Le président dirige les débats. En son absence, l'assemblée élit un président du jour sous la responsabilité du représentant ayant le plus grand nombre de voix.

Art. 13

Le président désigne un rédacteur du procès-verbal et, au besoin, un ou plusieurs scrutateurs qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et par le rédacteur.

2. Conseil d'administration

Art. 14

¹ Le conseil d'administration se compose de trois ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

² Les administrateurs doivent être actionnaires ou représentants d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une autre entité participant à la société.

Art. 15

¹ Le conseil d'administration peut statuer sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale selon la loi ou les statuts.

² Le conseil d'administration remplit les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. la direction générale de la société et l'émission des instructions nécessaires;
2. la fixation de l'organisation;
3. l'organisation du service de comptabilité, de la planification et du contrôle financiers, pour autant que ceux-ci ne soient pas indispensables à la conduite de la société;
4. la nomination et la convocation des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation;
5. la supervision des personnes chargées de la gestion des affaires, également quant à l'observance des lois, des statuts, des règlements et des instructions;
6. la décision concernant la structure tarifaire, ses dispositions d'application et ses modifications, ainsi que la requête à formuler aux autorités d'approbation;
7. la prise de décision concernant les contrats de coopération et de délégation à des tiers de mandats légaux attribués à la société;
8. l'établissement du rapport de gestion, la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions;
9. l'information du juge en cas de surendettement.

Art. 16

En vertu d'un règlement d'organisation, le conseil d'administration peut confier la direction ou certaines de ses branches à certains de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, directeur du bureau Case Mix CMO).

Art. 17

¹ Le conseil d'administration représente la société à l'extérieur.

² Le conseil d'administration peut en confier la représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, directeur du bureau Case Mix CMO).

³ Le conseil d'administration peut nommer des fondés de pouvoir et d'autres mandataires.

⁴ Le conseil d'administration définit le type de signature, également celui de ses membres.

Art. 18

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne le secrétaire, qui ne doit pas appartenir au conseil d'administration.

Art. 19

¹ Le président du conseil d'administration ou son représentant convoque les séances et dirige les débats. L'invitation est envoyée au moins 10 jours à l'avance, ~~par lettre signature,~~ accompagnée de l'ordre du jour avec les propositions de décision. Seule une décision à l'unanimité pourra être prise au sujet des propositions de décision qui n'ont pas été remises en temps voulu.

² Chaque membre du conseil d'administration peut demander la convocation sans délai d'une séance, en mentionnant les raisons au président (en respectant le délai conformément à l'al. 1).

³ Il n'est pas nécessaire de respecter ce quorum si les décisions portent exclusivement sur des modifications de statuts ainsi que les constatations y relatives prévues par la loi en cas d'augmentation ou de libération du capital-actions.

⁴ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 20

¹ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, par écrit sous forme de courriel, télégramme, télex, télécopie ou sous une autre forme de transmission permettant d'apporter par écrit la preuve de la décision, à la condition qu'un membre ne demande pas une consultation

orale. Les décisions prises par voie de correspondance exigent un vote exprimé par tous les membres du conseil d'administration.

² Un procès-verbal sera établi sur les négociations et les décisions prises, signé par le président et par le secrétaire.

3. Organe de vérification des comptes

Art. 21

¹ L'assemblée générale nomme un organe de vérification des comptes conformément aux prescriptions légales.

² Ses décisions et ses tâches sont conformes à la loi et aux statuts.

IV. Service de comptabilité

Art. 22

¹ L'exercice prend fin à la date arrêtée par le conseil d'administration.

² Les comptes annuels, comprenant le compte de pertes et profits, le bilan et leurs annexes, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations.

V. Dissolution et liquidation

Art. 23

Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent à la dissolution et à la liquidation de la société sous réserve que, dans ces cas-là, les ressources disponibles devront être versées à une personne morale ayant son siège en Suisse et bénéficiant d'une exonération fiscale fondée sur un but de service public ou de pure utilité publique.

VI. Communications et informations

Art. 23

¹ Les communications aux actionnaires sont faites par écrit (par e-mail, poste, service du courrier ou fax).

² Les informations sont données par voie de publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
